



## Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du lundi 20 avril 2026 à 19:00

### **Membres présents :**

Céline CARREIRO, Valentin CARRERAS, Françoise CURAILLAT, Claire DE CROMBRUGGHE, Annick GUYON, Pierre SIGNORET, Vincent THIBERT, Valérie BOUILLOUX, Corinne CONDEMINE, Emilie DAILLY, Eric FOREST, Aurélie BARRAT, Lucien MILLOT, Christiane REY, Jean-Louis SEIGNEURET, Océane FERREIRA NUNES, Bekrih KRASNICI, Christine VAZ, Luc GIROUX, Gwenaël BRAC DE LA PERRIERE

### **Membres excusés et représentés par pouvoir :**

Julien STOYE (donne pouvoir à : Vincent THIBERT), Pascal DUCROUX (donne pouvoir à : Valentin CARRERAS), Sébastien JAILLET (donne pouvoir à : Emilie DAILLY)

### **Membres Absents :**

**Président de séance :** Valentin CARRERAS

**Secrétaire de séance :** Valérie BOUILLOUX

### **Ordre du jour de la séance :**

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Validation du PV de la séance du 20 mars 2026
3. Approbation du compte financier unique 2025
4. Affectation des résultats 2025
5. Subventions aux associations 2026
6. Vote des taux d'imposition de la fiscalité directe locale 2026
7. Vote du budget primitif 2026
8. Délégations de compétences du conseil municipal au Maire -Retrait des points n°16 et n°26
9. Délégations de compétences du conseil municipal au Maire -Modification des points n°16 et n°26
10. Délégations de compétences du conseil municipal au Maire -Complément
11. Création et composition des commissions communales permanentes et réunies
12. Frais de déplacement des élus
13. Modification de la délibération du 20 mars 2026 relative à l'élection des membres du CCAS
14. Modification du tableau des effectifs
15. Modification du règlement intérieur du conseil municipal
16. Information - Décisions du Maire
17. Informations et questions diverses

---

Monsieur le Maire déclare ouverte la séance du conseil municipal à 19h00.  
Il procède à l'appel des membres de l'assemblée.  
Le quorum étant atteint la séance peut débuter.

## 1- Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire demande qui souhaite être secrétaire de séance.  
Madame Valérie BOUILLOUX se propose pour être secrétaire de séance.  
Elle est désignée à l'unanimité.

## 2- Validation du PV de la séance du 20 mars 2026

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 au conseil municipal pour validation. Le PV est validé à l'unanimité par les membres présents lors de cette séance.

## 3- Approbation du compte financier unique 2025

**Rapporteur : Jean-Louis SEIGNEURET**

Vu le code général des collectivités territoriale ;

VU le décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements a été publié au JORF n°0306 du 31 décembre 2025.

Le compte financier unique est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. À lui seul, il remplit les mêmes fonctions de rendus de comptes.

Le vote de l'organe délibérant sur le CFU doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

Monsieur le Maire se retire de la salle, le doyen M. Jean-Louis SEIGNEURET prend la présidence de la séance et demande à l'assemblée de se prononcer sur le compte financier unique.

Le tableau ci-après relate l'exécution du budget principal de la commune pour l'exercice :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	4 880 880,53	3 619 400,32	8 500 280,85
	Recettes réalisées (1)	B	2 032 938,06	3 700 877,36	5 733 815,44
	Restes à réaliser	C	1 747 942,00	0,00	1 747 942,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	3 766 293,72	4 783 660,00	8 529 953,72
	Dépenses réalisées (1)	E	1 724 261,07	2 988 437,85	4 712 698,92
	Restes à réaliser	F	1 237 904,54	0,00	1 237 904,54
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	308 677,01	712 439,51	1 021 116,52
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-1 114 588,81	1 144 259,68	29 672,87
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit	G + H	-805 909,80	1 856 699,19	1 050 789,39
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	509 169,46	0,00	509 169,46
Résultat cumulé	Excédent/déficit	G + H + I	-296 740,34	1 856 699,19	1 559 958,85

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (1 NNPV : V. CARRERAS et 4 votes contre : C. CARREIRO, L. GIROUX, A. GUYON, G. BRAC DE LA PERRIERE), décide :**

- **D'approuver** le compte financier unique du budget principal de l'exercice 2025.

*Mme CARREIRO demande, afin de leur permettre de voter en toute connaissance de cause, s'il est possible d'obtenir les chiffres certifiés par le trésor public.*

*M. Le Maire répond que le CFU transmis est bien validé par la trésorerie.*

*Le CFU transmis est celui visé de :*

*PAUGET Marylene (1002108285-0), Inspecteur principal des Finances Publiques A DDFiP DE SAONE-ET-LOIRE, le 13/03/2026*

*Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.*

*FONTANY Henri (1013354347-0), CSC des Finances Publiques de 3ème catégorie*

Mme CARREIRO demande une précision sur les recettes d'investissement dans le tableau récapitulatif car les colonnes RAR de toutes les opérations d'investissement affichant un montant de 0 €, et souhaiterait comprendre comment est calculé le report présenté.

M. le Maire répond que les 1 747 074 € se présentent ainsi, comme vous le demandez ciblés par opérations 210 et 223 :

Compte	Désignation	Reste à réaliser	OPE
1323	Départements	40 000,00 €	210 Subvention AAP 2023 Restaurant scolaire solde
1323	Départements	50 000,00 €	210 Subvention AAP 2024 Restaurant scolaire
<b>Total 1323</b>		<b>90 000,00 €</b>	
13251	MBA GFP de rattachement	205 010,00 €	210 Fonds de concours 2023 restaurant scolaire, voie nouvelle et bibliothèque
<b>Total 13251</b>		<b>205 010,00 €</b>	
13461	ETAT Dotation d'équipement des territoires ruraux	365 124,00 €	210 DETR 2023 Restaurant scolaire et voirie centrale aménagée
<b>Total 13461</b>		<b>365 124,00 €</b>	
1318	CEE ECONOMIE ENERGIE	1 086 940,00 €	223 Subvention Chaufferie Bois
<b>Total 1318</b>		<b>1 086 940,00 €</b>	
<b>Total général</b>		<b>1 747 074,00 €</b>	

Mme CARREIRO indique avoir relevé une différence entre les RAR signés par Monsieur le Maire le 30/01/2026 et les documents actuels et souhaiterait obtenir un éclairage sur l'origine de ces modifications ?

M. Le Maire répond que le tableau ci-dessus qui indique les montants qui ont été notifiés de manière certaine. Ainsi les RAR en recettes ont évolués des recettes CEE notifiées avant le 31/12/2025.

Un principe de prudence a été appliqué pour les CEE dans l'attente d'une commission OPAC, bien que les subventions CEE étaient signées. Ils ont été rajoutés par suite favorable de la DGFIP.

#### **4- Affectation des résultats 2025**

**Rapporteur : Valentin CARRERAS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-12 ;

Vu le Décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique.

Le compte financier unique du budget principal de l'exercice présente :

##### **Investissement**

Dépenses	Prévu :	4 880 880,53
	Réalisé :	2 838 847,88
	Reste à réaliser :	1 237 904,54
Recettes	Prévu :	4 880 880,53
	Réalisé :	2 032 938,08
	Reste à réaliser :	1 747 074,00

##### **Fonctionnement**

Dépenses	Prévu :	4 763 660,00
	Réalisé :	2 988 437,85
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	4 763 660,00
	Réalisé :	4 845 137,04
	Reste à réaliser :	0,00

##### **Résultat de clôture de l'exercice**

Investissement :	-805 909,80
Fonctionnement :	1 856 699,19
Résultat global :	1 050 789,39

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide:

- **D'approuver l'affectation des résultats proposée au budget primitif 2026.**

## 5- Subventions aux associations 2026

**Rapporteur : Valentin CARRERAS**

Afin de continuer de soutenir la dynamique associative crêchoise, le conseil municipal se prononce sur les propositions des subventions aux associations telles que présentées dans le tableau ci-après.

ASSOCIATIONS	PREV 2026
ACCUEIL DES CHARMILLES	500,00 €
ADMR	2 000,00 €
AIKIDO	250,00 €
AMICALE BOULE CRECHOISE	300,00 €
AMICALE DU PERSONNEL	2 000,00 €
AMIS DU BOCAGE	300,00 €
AMITIES LOISIRS	0,00 €
AU BAL DES TEMPS	800,00 €
AMIS de l'école de musique	300,00 €
<i>subv exceptionnelle 2026</i>	700,00 €
ATOUT CHŒUR CRECH'NDO	600,00 €
BACK TO SCHOOL JAM	250,00 €
BADMINTON	500,00 €
BIBLIOTEQUE	300,00 €
CHASSE ST HUBERT	0,00 €
COMITE CYCLISTE	250,00 €
CPC (Comité Pédestre Crêchois)	0,00 €
CRECHES ANIMATIONS	0,00 €
DON DU SANG	200,00 €
FNACA	0,00 €
FOYER RURAL	2 000,00 €
HARMONIE	2 000,00 €
INTERCLASSE	400,00 €
JSC	3 500,00 €
JU JITSU	0,00 €
L'ARLOISE	700,00 €
MÉMOIRE et HISTOIRE de CRECHES	0,00 €
NOUNOUS et Cie	400,00 €
PETANQUE AMICALE CRECHOISE	1 250,00 €
RESTAURANT SCOLAIRE	500,00 €
VESPA CLUB	200,00 €
SOU DES ECOLES	1 000,00 €
<i>sub exceptionnelle 2026</i>	1 000,00 €
TENNIS CLUB CRECHOIS	200,00 €
<i>subv exceptionnelle 2026</i>	500,00 €
TEAM DPR	200,00 €
LE BIEF DE L'ARLOIS	500,00 €
POMPIERS CORMORANCHE	150,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>23 750,00 €</b>
<b>BUDGET GLOBAL</b>	<b>30 000,00 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (NNPV : V.BOUILLOUX, Emilie DAILLY et Sébastien JAILLET), décide :

- **D'approuver** le versement des subventions aux associations susvisées pour un montant global de 30 000 € au titre de l'année 2026.

## **6- Vote des taux d'imposition de la fiscalité directe locale 2026**

**Rapporteur : Valentin CARRERAS**

Vu les articles 1379, 1407 et suivants, 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts relatifs aux impositions directes locales et à leur vote,

Conformément au code général des impôts, la commune doit voter chaque année les taux d'imposition relatifs aux impôts locaux.

Il est proposé de maintenir les taux de fiscalité directe comme suit :

<b>Taxes directes locales</b>	<b>Taux 2025</b>	<b>Taux 2026</b>
Foncier bâti	37.34 %	37.34 %
Foncier non bâti	50.62 %	50.62 %
Taxe d'habitation résidences secondaires	10.41 %	10.41 %

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver** la fixation des taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour 2026 ;
- **D'autoriser** M. le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

## **7 -Vote du budget primitif 2026**

**Rapporteur : Valentin CARRERAS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-1 ;

Vu l'annexe présentant les opérations d'investissement, jointe à cette délibération ;

Vu l'annexe présentant le budget de fonctionnement par chapitres, jointe à cette délibération ;

La synthèse des équilibres budgétaires est la suivante :

Le budget principal de la commune s'équilibre :

- En fonctionnement : **5 060 784 €**
- En investissement : **5 800 048 €**

Soit un budget d'un montant total de **10 860 832 €**.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver** le budget primitif du budget principal de l'exercice 2026.

*Mme CARREIRO demande pourquoi dans le Budget Primitif le total des RAR des recettes d'investissement est différent du CFU 2025.*

*M. le Maire répond que cette différence est due à un bug dans le logiciel, les totaux et les équilibres sont corrects. Rien ne change au final et cela a été signalé.*

*Mme CARREIRO souhaiterait avoir un détail sur les projets investissements (comme la liste PPI). Elle indique que les titres des opérations ne sont pas explicites qu'il n'y a pas d'explication précise concernant les projets qui sont prévus. Ce qui engendre beaucoup de questions :*

- Programme 127 : 0€ proposés pour l'année 2026, et pense que l'étude pour la rénovation des écoles n'est pas prévue au budget.

M. Le Maire indique qu'il est possible de mettre à l'opération « 224 Rénovation énergétique en 2027 ». Si des études sont prévues des mouvements financiers entre opérations seront proposés en virements de crédits à 7.5% ou DM.

- Programme 151 : en 2025 il y a plus de 80 000€ de dépenses réalisées et en 2026 est proposé 1000€.

M. le Maire répond que la page 40 fait apparaître un cumul des opérations depuis la création de l'opération, soit 81 681.21 €

Si des besoins apparaissent des mouvements financiers à 7.5% ou DM entre opérations seront proposés.

- Programme 224 : 330€ d'études proposé, elle estime que parait peu par rapport aux dépenses réalisées par le passé.

M. le Maire indique que l'arbitrage sur le sujet pour 2026 a été repoussé en pour 2027.

(330 € de correction SYDESL mandaté sur chaufferie). Si des besoins apparaissent des mouvements financiers à 7.5% ou DM entre opérations seront proposés.

- Programme 226 : Au vu des démarches précédentes sur la réalisation des travaux, elle s'étonne de voir encore des frais d'études inscrits.

M. le Maire indique que la facture reçue est en 2026 et non engagée en 2025 (donc pas de RAR).

- Programme 227 : elle demande si ce sont les panneaux prévus pour le restaurant scolaire.

M. le Maire répond par la positive.

- Programme 228 : S'agissant d'un budget annexe normalement autonome, elle demande si ces dépenses apparaissent sur le budget principal, et si ce montant est définitif ou si c'est juste une estimation.

M. le Maire répond que par dérogation au premier alinéa de l'article L.1412-1 du CGCT, l'article 24 de la loi n°2025-391 du 30 avril 2025 a rendu facultative la constitution d'une régie chargée de l'exploitation directe du service dans le cadre d'un projet d'installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie.

C'est effectivement une estimation.

-Programme 95 : elle demande si un plan plus détaillé peut-être fourni afin de comprendre quels bâtiments sont concernés.

M. le Maire indique que tout est détaillé dans le PPI (Plan Pluriannuel d'investissement) distribué.

Mme CARREIRO demande quelle est la volonté globale d'emprunt 1 537 894€, à court ou long terme.

M. le Maire répond qu'à ce jour il n'a pas de réponse définitive, ce sera selon les projets de la résidence autonomie, de la chaufferie et de l'école.

Mme CARREIRO demande s'il est prévu d'attendre un peu pour voir s'il est vraiment indispensable à contracter ou pas.

M. le Maire répond que ce sera selon la planification de la PPI de la majorité.

#### Chapitre frais de personnel :

Mme CARREIRO demande si la différence entre le réalisé 2025 et le prévisionnel 2026 est suffisant sachant que les agents du périscolaire ont vu leur temps de travail augmenter au 01/01/2026, et que plus loin dans l'ordre du jour le conseil est amené à se prononcer sur le recrutement d'un poste en catégorie A.

M. le Maire répond que cela va dépendre de la prospective selon départs à la retraite et autres facteurs. Comme pour les années précédentes si une DM est nécessaire en chapitre 012 elle sera proposée en fin d'année.

Mme CARREIRO demande s'il n'y aura pas un besoin d'équilibrer le budget du CCAS en 2026. Par le passé, une subvention était versée.

*M. le Maire* répond que la subvention au CCAS n'a pas été reversée pendant 4 ans à la Résidence autonomie, pour laquelle elle était destinée. De ce fait, l'excédent de fonctionnement était suffisant et le budget CCAS est équilibré.

*Mme CARREIRO* demande si un budget est prévu pour la mise en place du centre de loisirs, car si la mise en place est Janvier 2027, des dépenses seront à prévoir fin 2026.

*M. le Maire* répond que le budget pour le futur centre de loisirs est prévu au PPI 2028.

*Mme CARREIRO* demande si l'adhésion à ATD est prévue, suite à la présentation du département en date du 14 avril 2026.

*M. le Maire* répond que ce sujet sera évoqué lors du prochain conseil municipal.

*Mme CARREIRO* demande si les intérêts en fonctionnement sont bien prévus dans l'emprunt de 1,5 M€, car selon le tableau de la dette, il reste 15 750.40€ pour l'emprunt qui est en cours (460 000 €), sur 32 067€ proposé, cela engendrait 16 316,60€ d'intérêts pour 2026.

*M. le Maire* répond que les intérêts en fonctionnement sont bien imputés en 66111. Le fonctionnement a été sécurisé également pour les ICNE.

Concernant l'investissement, selon la PPI et la périodicité de l'emprunt une décision ou DM sera possible.

## **8- Délégations de pouvoirs du conseil municipal au Maire - Retrait des points N°16 et N°26**

### **Rapporteur : Valentin CARRERAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Vu l'élection du maire en date du 20 mars 2026 ;

Vu la délibération 2026-9 du conseil municipal en date du 20 mars 2026 donnant délégation de pouvoir au maire ;

Considérant la demande de la Préfecture de préciser la délégation de pouvoir pour les points N°16 et N°26 ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver** le retrait des points N°16 et N°26 de la délibération N° 2026-9 concernant la délégation des pouvoirs donnés au maire ;
- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer tout acte relatif à la présente délibération.

*Mme CARREIRO* demande s'il est possible d'avoir la copie du courrier de la préfecture pour comprendre ce qui était problématique.

*M. le Maire* répond qu'il n'est pas communicable.

## **9- Délégations de compétences du conseil municipal au maire – Modification des points N°16 et N°26**

### **Rapporteur : Valentin CARRERAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ; Vu l'élection du maire en date du 20 mars 2026 ;

Vu la délibération du 20 mars 2026 de Délégations de pouvoirs du conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération en date du 20 avril 2026 de Délégations de pouvoirs du conseil municipal au Maire - Retrait des points N°16 et N°26 ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les points N°16 et N°26 sont ainsi définis :

16° D'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- engager toutes instances et défendre à toutes instances devant toutes les juridictions administratives et autorités administratives indépendantes,
- former tous recours, opposition, appel, pourvoi en cassation devant toutes les juridictions compétentes,
- se désister de toute instance devant toute juridiction,
- se constituer partie civile au nom de la Commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour toute demande en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

## **Article 2**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2722-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver** les délégations ci-dessus au profit du maire pour la durée du mandat 2026-2032 ;
- **D'autoriser** que les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ;
- **D'autoriser** que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci ;
- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer tout acte relatif à la présente délibération.

## **10- Délégations de compétences du conseil municipal au Maire -Complément**

### **Rapporteur : Valentin CARRERAS**

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération 2026-9 du conseil municipal en date du 20 mars 2026

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant la demande du maire de compléter sa délégation de pouvoir ;

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les pouvoirs délégués au maire sont ainsi complétés :

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Les droits de préemption pourront s'appliquer sur tout le périmètre de la commune où les droits de préemption ont été institués et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption, et dans le périmètre défini de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et quel que soit le prix mentionné dans la déclaration de cession ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur l'ensemble de la commune et quel que soit le prix mentionné dans la notification ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

## **Article 2**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2722-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver** les délégations ci-dessus au profit du maire pour la durée du mandat 2026-2032 ;
- **D'autoriser** que les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ;
- **D'autoriser** que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci ;
- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer tout acte relatif à la présente délibération.

## **11- Création et composition des commissions communales permanentes et spéciales**

### **Rapporteur : Valentin CARRERAS**

Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), aux termes duquel le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

Vu que dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L. 2121-22 al. 3 du CGCT) ;

Vu que le maire est président de droit de toutes les commissions municipales, et que chaque commission désigne elle-même son vice-président lors de sa première réunion (art. L. 2121-22 al. 2 du CGCT) ;

Vu l'installation du nouveau conseil municipal lors de la séance du 20 mars 2026, à l'issue des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de constituer les commissions permanentes nécessaires à l'instruction préparatoire des délibérations pour la durée du mandat 2026-2032 ;

Considérant que ces commissions sont des instances d'étude et de proposition sans pouvoir décisionnel propre, le conseil municipal demeurant seul compétent pour régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit la tenue de réunions de commissions spéciales ; que cette pratique, dès lors qu'elle est prévue et encadrée par la présente délibération, est légalement recevable ;

Considérant que la méconnaissance des dispositions fixées par le conseil municipal sur le fonctionnement des commissions est susceptible de constituer une irrégularité de nature à entacher la légalité des délibérations ultérieures (CE, 31 juillet 1996, n° 132541) ;

**Article 1 - Création des commissions permanentes**

Le conseil municipal décide de créer les commissions permanentes suivantes, pour la durée du mandat 2026-2032 :

N°	Intitulé de la commission
1	• Affaires scolaires
2	• Associations
3	• Association des artisans et commerçants
4	• Bâtiment
5	• Cimetière
6	• Conseil communal des jeunes
7	• Communication et information
8	• Citoyenneté
9	• Culture
10	• Embellissement et patrimoine
11	• Sécurité et sureté
12	• Sport
13	• Tourisme, base de loisirs
14	• Urbanisme et aménagement commercial
15	• Voirie

Le conseil municipal peut à tout moment, par délibération, créer de nouvelles commissions, modifier ou supprimer des commissions existantes.

**Article 2 - Composition et désignation des membres**

Chaque commission est composée de conseillers municipaux désignés par le conseil municipal. La composition respecte, pour les communes de 1 000 habitants et plus, le principe de représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste de toutes les tendances représentées au sein du conseil municipal (art. L. 2121-22 al. 3 du CGCT).

Le conseil municipal procède à la désignation des membres de chaque commission :

**Composition de la Commission AFFAIRES SCOLAIRES**

	Nom	Prénom
Adjoint	BOUILLOUX	Valérie
Membres	BARRAT	Aurélie
	STOYE	Julien
	CONDEMI NE	Corinne
	FERREIRA NUNES	Océane
	BRAC DE LA PERRIERE	Gwenaël

### Composition de la Commission ASSOCIATIONS

	Nom	Prénom
Adjoint	DECROMBRUGGHE	Claire
Membres	GUYON	Annick
	THIBERT	Vincent
	CURAILLAT	Françoise
	FERRERA NUNES	Océane

### Composition de la Commission ASSOCIATION DES ARTISANS ET COMMERCANTS

	Nom	Prénom
Adjoint	DAILLY	Emilie
Membres	SIGNORET	Pierre
	CURAILLAT	Françoise
	DECROMBRUGGHE	Claire
	JAILLET	Sébastien
	FOREST	Eric
	VAZ	Christine
	GIROUX	Luc
	THIBERT	Vincent

### Composition de la Commission BATIMENT

	Nom	Prénom
Adjoint	DUCROUX	Pascal
Membres	JAILLET	Sébastien
	STOYE	Julien
	THIBERT	Vincent
	VAZ	Christine
	GIROUX	Luc
	FOREST	Eric

### Composition de la Commission CIMETIERE

	Nom	Prénom
Adjoint	SIGNORET	Pierre
Membres	BRAC DE LA PERRIERE	Gwenaël
	DECROMBRUGGHE	Claire
	BOUILLOUX	Valérie
	VAZ	Christine

### Composition du CONSEIL COMMUNAL DES JEUNES

	Nom	Prénom
Adjoint	BARRAT	Aurélie
Membres	DUCROUX	Pascal
	CONDEMINE	Corinne
	FERREIRA NUNES	Océane
	GUYON	Annick

### Composition de la Commission COMMUNICATION ET INFORMATION

	Nom	Prénom
Adjoint	THIBERT	Vincent
Membres	CONDEMINE	Corinne
	REY	Christiane
	DAILY	Emilie
	CARREIRO	Céline

### Composition de la Commission CITOYENNETE

	Nom	Prénom
Adjoint	THIBERT	Vincent
Membres	CONDEMINE	Corinne
	BOUILLOUX	Valérie
	CURAILLAT	Françoise
	SIGNORET	Pierre
	CARREIRO	Céline

### Composition de la Commission CULTURE

	Nom	Prénom
Adjoint	CONDEMINE	Corinne
Membres	MILLOT	Lucien
	VAZ	Christine
	THIBERT	Vincent
	CARREIRO	Céline

**Composition de la Commission EMBELLISSEMENT ET PATRIMOINE**

	Nom	Prénom
Adjoint	BOUILLOUX	Valérie
Membres	REY	Christiane
	SIGNORET	Pierre
	THIBERT	Vincent
	CURAILLAT	Françoise
	DECROMBRUGGHE	Claire
	GUYON	Annick

**Composition de la Commission SPORT**

	Nom	Prénom
Adjoint	DECROMBRUGGHE	Claire
Membres	MILLOT	Lucien
	DAILLY	Emilie
	FOREST	Eric
	JAILLET	Sébastien
	STOYE	Julien
	BRAC DE LA PERRIERE	Gwenaël

**Composition de la Commission TOURISME & LOISIRS**

	Nom	Prénom
Adjoint	CONDEMEINE	Corinne
Membres	MILLOT	Lucien
	CURAILLAT	Françoise
	REY	Christiane
	THIBERT	Vincent
	DUCROUX	Pascal
	GUYON	Annick
	FERRERA NUNES	Océane

**Composition de la Commission URBANISME et AMENAGEMENT  
COMMERCIAL**

	Nom	Prénom
Adjoint	SIGNORET	Pierre
Membres	DAILLY	Emilie
	FOREST	Eric
	SEIGNEURET	Jean Louis
	DUCROUX	Pascal
	GIROUX	Luc

### Composition de la Commission VOIRE

	Nom	Prénom
Adjoint	THIBERT	Vincent
Membres	VAZ	Christine
	SEIGNEURET	Jean Louis
	GROUX	Luc
	JAILLET	Sébastien

#### **Article 3 - Présidence et vice-présidence**

Conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT, le maire est président de droit de toutes les commissions municipales.

Lors de sa première réunion, chaque commission désigne en son sein, au scrutin secret, un vice-président chargé de la convoquer et de la présider en cas d'absence ou d'empêchement du maire. Cette désignation relève de la compétence exclusive de chaque commission et ne peut être effectuée par la présente délibération. En cas de commissions spéciales (cf. article 6), la présidence est assurée par le maire. En son absence, les vice-présidents des commissions concernées s'accordent sur l'un d'entre eux pour présider la séance commune, selon un ordre de priorité établi lors de leur première réunion conjointe.

#### **Article 4 - Fonctionnement général des commissions**

Les commissions sont convoquées par le maire dans les huit jours qui suivent la présente délibération portant leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent (art. L. 2121-22 al. 2 du CGCT).

Modalité	Règle applicable
Convocation	Adressée par le maire à chaque membre au moins 5 jours francs avant la réunion, par tout moyen conférant date certaine
Ordre du jour	Fixé par le maire ; tout membre peut demander l'inscription d'un point, soumis à l'accord du maire
Quorum	Aucun quorum légal n'est fixé ; le conseil municipal peut en fixer un dans le présent cadre
Publicité	Les réunions de commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire
Compte rendu	Rédigé par le secrétaire de séance désigné en début de réunion ; transmis au maire et à l'ensemble des conseillers municipaux
Visioconférence	Possible, sur décision du maire, avec mention dans la convocation
Vote	Les commissions n'ont pas de pouvoir délibérant ; elles formulent des avis et propositions à titre consultatif

#### **Article 5 - Durée, remplacement et dissolution**

Les commissions permanentes sont constituées pour la durée du mandat municipal 2026-2032. En cas de cessation de mandat d'un membre, il est pourvu à son remplacement par délibération du conseil municipal dans les meilleurs délais.

Le retrait de la qualité de membre d'une commission peut être décidé par le conseil municipal, notamment en cas d'absentéisme répété, de conflit d'intérêts ou de comportement faisant obstacle au bon fonctionnement de la commission.

#### **Article 6 — Commissions spéciales (séances conjointes)**

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdisant la réunion conjointe de plusieurs commissions municipales. Le présent article constitue le cadre réglementaire interne permettant d'y recourir.

##### 6.1 - Définition et objet

Les commissions spéciales consistent en la convocation et la tenue simultanée de deux ou plusieurs commissions permanentes pour l'examen conjoint d'un dossier ou d'une question présentant un caractère transversal relevant des attributions de chacune d'elles.

## 6.2- Conditions de recours aux commissions spéciales

- La décision de réunir plusieurs commissions appartient exclusivement au maire, qui en fixe l'ordre du jour ;
- Tous les membres titulaires (et suppléants le cas échéant) des commissions concernées doivent être convoqués, dans les mêmes conditions de délai et de forme que pour une réunion ordinaire ;
- La convocation mentionne expressément le caractère conjoint de la réunion, les commissions concernées, et l'objet précis soumis à examen commun ;

## 6.3- Présidence et organisation de la séance conjointe

- Le maire préside la séance conjointe ; en son absence, la présidence est assurée par le vice-président de la commission dont le domaine est le plus directement concerné par le dossier à l'ordre du jour, tel que déterminé par le maire dans la convocation ;
- Un secrétaire de séance unique est désigné en début de réunion parmi les membres présents ;
- Un seul compte rendu est rédigé, mentionnant les commissions spéciales, les membres présents de chaque commission et les avis formulés ;
- Ce compte rendu est transmis à l'ensemble des conseillers municipaux et annexé au dossier préparatoire de la délibération du conseil municipal.

## 6.4 - Valeur des avis rendus en commissions spéciales

Les avis rendus en commissions spéciales ont la même valeur consultative que les avis rendus en commission permanentes. Ils ne lient pas le conseil municipal, seul compétent pour délibérer.

Lorsqu'une commission réunie se prononce sur un dossier, son avis vaut pour l'ensemble des commissions y ayant participé.

## **Article 7 - Dispositions particulières**

Le conseil municipal peut, à tout moment, créer par délibération une commission à durée limitée pour l'étude d'une question particulière. Cette commission ad hoc fonctionne selon les règles du présent article, sauf disposition contraire de la délibération la instituant.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (2 votes contre : C. CARREIRO et A. GUYON, et 1 abstention : O. FERREIRA NUNES), décide :**

- Les commissions permanentes listées à l'article 1 sont créées pour la durée du mandat municipal 2026-2032 ;
- Les membres de chaque commission, désignés conformément au tableau de l'article 2, sont nommés dans leurs fonctions à compter de ce jour ;
- La première réunion de chaque commission sera convoquée par le maire dans les huit jours suivant la présente délibération, conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT ;
- Lors de cette première réunion, chaque commission désignera elle-même son vice-président au scrutin secret ;
- La pratique des commissions spéciales est autorisée et encadrée selon les modalités définies à l'article 6 de la présente délibération ;
- Le maire est autorisé à signer tout acte relatif à la présente délibération.

*M. le Maire demande si quelqu'un s'oppose au fait que le vote sur la composition des commissions n'ait pas lieu à bulletin secret.*

*Personne ne s'oppose.*

*Mme CARREIRO, Mme GUYON, M. BRAC DE LA PERRIERE et M. GIROUX souhaiteraient pouvoir faire partie de plus de commissions.*

*M. Le Maire laisse au vote ces propositions. 1 membre de l'opposition se trouve dans chaque commission.*

## **12- Frais de déplacement des élus**

### **Rapporteur : Valentin CARRERAS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18 et suivants et R. 2123-22-1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret

n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,  
Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

#### **Article 1 : Mandat spécial**

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion et, enfin, au remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

L'élu qui se déplace pour l'exécution de son mandat spécial doit être muni d'un ordre de mission, préalablement délivré signé par le maire.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Ces conditions sont détaillées aux articles 3 à 6 de la présente délibération.

#### **Article 2 : Déplacements hors de la commune**

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des instances ou organismes dont ils font partie à titre de membres.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Ces conditions sont détaillées aux articles 3 à 5 de la présente délibération.

#### **Article 3 : Prise en charge des frais de transport**

Lors d'un déplacement, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt de la mission l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. L'élu utilise les transports en commun en priorité.

Le conseil municipal peut autoriser l'élu à utiliser son véhicule personnel.

L'élu autorisé à utiliser son véhicule personnel est remboursé sur la base des frais kilométriques.

La prise en charge exige la production de justificatifs de paiement de la part de l'élu. Ces justificatifs sont communiqués à l'ordonnateur.

Le remboursement des frais divers de péage, parcs de stationnement sera effectué sur production des justificatifs de paiement.

#### **Article 4 : Prise en charge des frais de repas**

L'indemnité forfaitaire de repas est fixée à maximum 20 € par repas.

La prise en charge exige la production de justificatifs de paiement de la part de l'élu. Ces justificatifs sont communiqués à l'ordonnateur.

#### **Article 5 : Prise en charge des frais d'hébergement**

L'indemnité forfaitaire d'hébergement est fixée à maximum 90 € par nuit pour les villes de moins de 200 000 habitants et 120 € par nuit pour les villes de plus de 200 000 habitants.

La prise en charge exige la production de justificatifs de paiement de la part de l'élu. Ces justificatifs sont communiqués à l'ordonnateur.

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide:**

- **D'attribuer** un mandat spécial à M. Valentin CARRERAS, Maire, M. Pascal DUCROUX, adjoint, pour la commune de Crêches-sur-Saône ;
- **De préciser** que le remboursement des frais engagés pour l'exécution de la mission se fera sur la base de la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Mme CARREIRO souhaite connaître le motif du déplacement.

M le Maire répond qu'il s'est rendu avec son adjoint à la sécurité à Paris concernant l'implantation de l'enseigne La Foire Fouille sur la zone des bouchardes. Les élus ont estimé opportun que deux personnes soient présentes devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pour défendre ce projet.

Mme CARREIRO demande pourquoi il est proposé au vote une délibération « généraliste » et non pour un déplacement précis.

M. le Maire répond que cela n'est pas nécessaire.

Mme CARREIRO demande pourquoi la facture est au nom de la mairie, et pourquoi ne pas faire de remboursement aux élus. Elle ne comprend pas l'utilité de la délibération dans ce cas.

M le Maire répond que les frais sont directement pris en charge par la mairie. Une délibération est nécessaire pour ce genre de chose dans la mesure où le maire ne dispose pas de délégation du conseil municipal sur ce point.

### **13 -Modification de la délibération du 20 mars 2026 relative à l'élection des membres du CCAS**

#### **Rapporteur : Valentin CARRERAS**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 20 mars 2026, à 4 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 4 membres élus par le conseil municipal et 4 membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Considérant qu'il convient de porter à 8, au lieu de 4, le nombre de membres élus.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Les listes de candidats sont les suivantes :

Liste N° 1	Civilité	NOM	Prénom
CCAS	Mme	CURAILLAT	Françoise
	M.	SIGNORET	Pierre
	Mme	VAZ	Christine
	M.	THIBERT	Vincent
	Mme	FERREIRA NUNES	Océane
	Mme	DE COMBRUGGE	Claire
	Mme	BOUILLOUX	Valérie
	Mme	CARREIRO	Céline

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

-nombre de bulletins : 23

-nombre de bulletins blancs ou nuls :2

-nombre de suffrages exprimés : 21

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :**

- **De déclarer** élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Crêches-sur-Saône.

*M. le Maire informe les élus que le prochain conseil d'administration sera le 30 avril.*

#### **14- Modification du tableau des effectifs**

**Rapporteur : Valentin CARRERAS**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,  
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,  
Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, au 1<sup>er</sup> mai 2026,

Le maire propose la création d'un poste de d'Attaché pour occuper les fonctions de chargé de mission

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :**

- **De créer** un emploi permanent sur le grade d'Attaché.
- **D'adopter** la modification du tableau des effectifs qui prendra effet à compter 20 avril 2026
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

*Mme CARREIRO demande s'il est possible d'avoir le descriptif du poste, qu'il soit définitif ou prévisionnel.*

*M. le Maire répond que c'est un poste de chargé de mission. La fiche de poste sera publiée dans la semaine.*

#### **15-Règlement intérieur du conseil municipal**

**Rapporteur : Valentin CARRERAS**

Vu l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois après son installation ;

Considérant le projet de Règlement intérieur annexé ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver** le règlement intérieur du conseil municipal annexé.

*Mme CARREIRO demande si le cas des réunions de conseil le lundi, que le délai de dépôt des questions soit fixé à 24h avant la séance, quel que soit le jour, ou que les dossiers nous parviennent 6 jours francs avant au lieu de 5, ceci afin de garantir un débat démocratique de qualité.*

*M. le Maire répond qu'il est nécessaire d'avoir les questions le plus en amont possible afin de permettre d'y apporter une réponse précise. En fonction des possibilités il n'est pas exclu que les projets de délibération parviennent 6 jours francs, mais qu'il ne peut pas s'y engager.*

## 16- Information - Décisions du Maire

Rapporteur : Valentin CARRERAS

2026-10	09/04/2026	Augmentation de la puissance de production de chaleur biomasse ; Augmentation de 400 kW à 460 kW, soit 2 chaudières de 230 kW, au lieu de 2 chaudières de 200 kW.	12 500,00 €HT
		Modification de la production ECS du bâtiment C de l'OPAC : Travaux de remplacement d'un des deux ballons existants par un ballon avec serpentin pouvant être équipé d'un Thermoplongeur et fourniture et pose d'un ballon à serpentin de 1000 L avec thermoplongeur 12kW triphasé, et travaux connexes associés,	14 920,00 €HT

## 17- Informations et questions diverses

M. BRAC DE LA PERRIERE demande où en sont les subventions pour la chaufferie.  
M. Le Maire répond qu'un point sera fait avec le Directeur Général des Services.

Mme CARREIRO demande si le restaurant des Platanes pourra rouvrir.  
M. le Maire répond que le dossier est en cours d'instruction.

M. le Maire rappelle que le prochain conseil municipal aura lieu le 18 mai prochain.

**La séance est levée à 20h00.**

Le Secrétaire de séance,  
Valérie BOUILLOUX



Le Maire,  
Valentin CARRERAS



